

La **stipulation de contrat** pour autrui

Didier R. **Martin**

Deux hirondelles font-elles le printemps ? C'est un fait en tout cas que deux arrêts, remarquables (1), auront suffi à créer l'illusion d'un renouveau de la stipulation pour autrui. Laquelle se concevrait aussi avec obligation pour le bénéficiaire, dès lors du moins qu'il en aurait accepté la charge (2).

L'idée perce d'abord dans l'arrêt du 21 nov. 1978. En l'espèce une société (SOGARA) cliente du Crédit commercial de France (CCF) entendait se prévaloir d'une convention passée par lui avec la Société parisienne de surveillance (SPS), sur les modalités, garantie et tarif de transport d'espèces, pour obtenir réparation, contre celle-ci, du préjudice subi à l'occasion d'un transfert de fonds entrepris sans les précautions convenues avec le CCF. On y discutait que la convention pût porter stipulation pour autrui au motif qu'elle mettait également à charge du client intéressé l'acquittement du coût du transport. A quoi la Cour objecte que l'imputation du règlement des factures à la Sté SOGARA, « ce que celle-ci a accepté, n'exclut pas l'existence d'une stipulation pour autrui ». Enigmatique, la formule allait s'éclairer par l'arrêt du 8 déc. 1987. L'affaire portait sur une parcelle de terre acquise de la SAFER de Lorraine, par une dame Lebert, contre promesse de la donner à son fils, dans les cinq ans, moyennant charge pour celui-ci de l'exploiter personnellement et de ne point la lotir ni diviser pendant quinze ans. La mère n'ayant pas tenu son engagement, le fils arguait d'une stipulation à son profit pour la faire condamner à lui servir une indemnité égale à la valeur de l'immeuble qu'il aurait dû recevoir en donation. Où l'occasion est donnée à la Cour d'énoncer clairement que « la stipulation pour autrui n'exclut pas, dans le cas d'acceptation par le bénéficiaire, qu'il soit tenu de certaines obligations ».

Ce disant la Cour de cassation paraît en effet admettre, contre l'opinion dominante, que la stipulation pour autrui puisse, le cas échéant, être assortie d'une charge ou obligation pour le bénéficiaire. Mais, peut-être, n'est-ce qu'un effet d'optique où son intuition validante n'a pas su reconnaître la figure, pourtant commune sinon familière, de la **stipulation de contrat** pour autrui. Or une telle stipulation ne contrevient nullement au régime le plus classique de son espèce. Il n'est pour s'en convaincre que d'en examiner tour à tour l'objet (I) et le sort (II).

#### I. - L'objet de la stipulation.

Dans sa configuration de base, ou primaire, la stipulation pour autrui a pour objet l'exécution de la prestation due par le promettant. L'hypothèse est ici en revanche qu'elle porte non pas sur l'une des obligations d'un contrat conclu, mais sur les termes synallagmatiques d'une convention future. Ce qui revient à lui donner pour objet une promesse de contrat (A) génératrice, pour le bénéficiaire, d'une option contractuelle (B).

#### A. - La promesse de contrat.

L'idée que la stipulation pour autrui puisse constituer un « mode général de formation de contrat pour autrui » n'est pas nouvelle (3). Mais sa reconnaissance doctrinale a sans doute souffert du voisinage avec les techniques de la représentation, du prête-nom ou du porte-fort. Alors que la pratique en donne de multiples exemples sous la forme de conventions conclues pour le compte de qui il appartiendra : en général des clients ou des adhérents. En pareil cas la manoeuvre consiste, pour un agent économique, à prédéterminer la teneur d'un contrat de fourniture ou de service et à en stipuler l'avantage pour les partenaires intéressés, membres de son réseau ou de sa clientèle notamment. De sorte que lesdits bénéficiaires puissent subséquemment, s'ils le souhaitent, conclure ce même contrat dans les termes et aux

conditions préconvenues. On voit l'intérêt du procédé qui est de permettre aux bénéficiaires d'accéder, par la force de négociation du stipulant, à des conditions contractuelles qu'ils n'eussent pas obtenu isolément par discussion individuelle et séparée avec le fournisseur ou prestataire de service concerné. Tels sont notamment l'économie et le but des contrats d'assurance de groupe, des conventions passées par les centrales de référencement et, dans l'espèce précitée, de l'accord intervenu entre le CCF et la SPS.

Où l'on voit que, dans ces différents cas, l'accord générateur de la stipulation pour autrui ne constitue qu'une convention cadre aux conditions de laquelle les bénéficiaires peuvent prétendre conclure les contrats d'application passés entre eux-mêmes et le promettant. L'observation est décisive. Car elle précise l'objet de l'engagement du promettant qui consiste dans la promesse de contracter, avec les bénéficiaires désignés, selon les termes de l'acte fondateur de la stipulation. Lequel porte spécifiquement, de la part du promettant, non pas offre mais promesse unilatérale du contrat spécifié dans l'arrangement intervenu avec le stipulant. D'où il résulte, corrélativement, que la stipulation n'est pas de l'exécution d'une prestation, mais de la conclusion d'un contrat futur et préconstitué à laquelle le promettant s'est d'ores et déjà obligé en donnant par avance son consentement audit contrat. Ainsi en allait-il aussi dans l'affaire *Lebert*. Car la stipulation faite par la SAFER en faveur du fils Lebert était d'un contrat - ici de donation - à la formation duquel sa mère avait, dès l'achat de la parcelle, proprement consenti. A cette **stipulation d'un contrat** éventuel correspondait donc, par cohérence substantielle, une option adéquate.

#### B. - L'option contractuelle.

A toute promesse unilatérale de contrat correspond, symétriquement, une option : celle de conclure effectivement ledit contrat par manifestation d'une volonté concordante ou d'y renoncer en laissant la promesse s'épuiser, sans acceptation du contrat, par expiration de son délai de vigueur. Or c'est précisément de cette option contractuelle que, par la **stipulation de contrat** pour autrui, les parties à la convention fondatrice ont entendu investir le ou les bénéficiaires désignés. En effet, l'idée qui préside à l'accord de base est d'aménager à leur intention une configuration juridique qui leur permette, s'ils y ont convenance, de conclure un contrat déterminé, utile à leurs affaires, à des conditions principales prénégociées à leur avantage et, en tout cas, préconvenues. Où l'on voit que la stipulation pour autrui est exactement adaptée à ce schéma puisqu'elle conduit : 1) le stipulant à satisfaire son intérêt commercial ou son objectif institutionnel ¶(4) en procurant à sa clientèle ou ses membres une opportunité contractuelle généralement favorable ; 2) le promettant à s'assurer une opportunité de clientèle sinon captive, au moins chalande ; 3) les bénéficiaires à émarger, s'ils le souhaitent, à un modèle de contrat préconstitué et plutôt profitable.

Naturellement pour que, dans le dispositif opératoire conçu, une véritable stipulation pour autrui soit identifiable, il importe que sur l'engagement du promettant - ici la promesse d'un contrat - s'articule un droit du bénéficiaire à son égard. Or ce droit ne fait pas mystère en l'occurrence. Il consiste très précisément dans le droit même dont est investi le bénéficiaire d'une promesse unilatérale de contrat : celui de conclure définitivement, dans le délai prévu à cet effet, le contrat promis ¶(5). On avouera que la prérogative n'est pas mince. On concédera aussi qu'elle constitue - comme par paradoxe - un droit plus fondamentalement direct que celui qui échoit au bénéficiaire d'une stipulation d'exécution pour autrui : car la promesse de contrat ne présente en l'occurrence aucune utilité - sinon aucun intérêt - pour le stipulant ; celui-ci ne l'a pas obtenue comme la contrepartie d'un engagement réciproque (puisque'il ne s'oblige lui-même à rien), mais pour le seul mérite d'en ouvrir l'accès au bénéficiaire visé. C'est donc par vocation propre, par conception originelle, et non par effet technique de la **stipulation, que le droit optatif au contrat** naît ici en la personne du bénéficiaire. Ce trait n'a pas lieu en revanche quand le stipulant stipule le contrat promis pour lui-même d'abord et, subsidiairement, pour un tiers déterminable. Tel est le cas notamment dans la promesse de vente avec faculté de substitution. On sait que la jurisprudence analyse la substitution convenue comme une stipulation pour autrui ¶(6). Et sans doute est-ce à tort que la solution est soit critiquée ¶(7), soit approuvée au motif de « la souplesse qui caractérise la stipulation pour autrui » ¶(8). Car dans l'affaire ladite stipulation n'est ni violée ni bonne fille. Il suffit de voir dans la substitution permise une **stipulation de contrat** pour

autrui subordonnée à la désignation du tiers substitué. Dans le fil de cette opération à double détente, le droit direct au contrat n'apparaît qu'au moment où, la substitution opérée, la stipulation pour autrui devient certaine. Mais il est vrai qu'alors ce droit direct n'a pas été conçu, dès l'origine du contrat de promesse, comme l'effet nécessaire de cet accord. Ce qui pourrait n'être pas sans incidence sur les suites de la stipulation.

## II. - Les suites de la stipulation.

Elles s'ordonnent sur deux facteurs combinés : d'une part qu'il s'agit d'une pure stipulation pour autrui ; d'autre part qu'elle porte sur un contrat futur à la formation duquel ne manque qu'une volonté. Ce second facteur, où la figure puise sa singularité, éclipse, sans l'effacer, l'intérêt du premier dont la théorie est, de plus, bien connue. La question devient ainsi, plus typiquement, celle des suites du contrat objet de la stipulation ; elle suggère d'en examiner successivement le sort (A) et l'effet (B).

### A. - Le sort du contrat promis.

Il dépend d'abord du sort de la stipulation elle-même qui peut être révoquée en temps utile. Auquel cas la convention de base s'en trouve rendue caduque, faute d'objet <sup>10</sup>(9), et le promettant libéré de son consentement au contrat futur. Mais la révocation s'avère, dans la pratique des contrats stipulés pour autrui, peu vraisemblable. Aussi le sort du contrat est-il principalement déterminé par la volonté du bénéficiaire désigné, selon qu'il accepte ou non l'opération contractuelle conçue à son intention. Or l'acceptation éventuelle suscite ici une considération spéciale. Certes l'acquiescement du bénéficiaire n'est pas indifférent même dans le cas de la stipulation d'une prestation pour autrui, en ce qu'elle consolide son droit direct contre le promettant. Mais comme le dispositif n'est qu'avantage pour le bénéficiaire, puisqu'il ne saurait comporter d'obligation corrélatrice à sa charge, les tribunaux ne se sont pas toujours tenus, quant à l'acceptation, aux exigences du droit commun du genre <sup>11</sup>(10). S'agissant d'une **stipulation de contrat** pour autrui, l'adhésion du bénéficiaire se signale par une importance et une portée singulièrement accrues. Importance d'abord car l'adhésion exprimée scelle le contrat promis. Elle constitue l'exercice positif de l'option contractuelle formant droit direct du bénéficiaire et contribue par là à parfaire la conclusion du contrat promis dans la convention porteuse de la stipulation. L'acquiescement du bénéficiaire vaut levée de l'option ouverte par la promesse unilatérale du contrat visé dans la stipulation et achèvement de l'acte <sup>12</sup>(11). De là aussi sa portée. Car en adhérant personnellement et pour son compte au contrat stipulé, dans les termes préconçus, le bénéficiaire noue avec le promettant une relation obligatoire qui l'expose à en assumer les devoirs ou conditions prévus à sa charge. Il résulte de ces observations que l'acceptation de la **stipulation de contrat** s'identifie à une acceptation contractuelle. Qu'elle doit donc être traitée semblablement et procéder soit d'une déclaration de volonté, soit tacitement d'actes exprimant sans équivoque une adhésion au contrat stipulé. C'est à cette vérification particulière de la volonté du bénéficiaire que convie en tout cas la Cour de cassation en liant expressément, dans les arrêts *SOGARA* et *Lebert* précités, la validité d'une stipulation pour autrui « avec obligation » pour le bénéficiaire, à son acceptation.

Quoi qu'il en soit, le contrat promis sur lequel porte la stipulation est rendu parfait et définitif dès l'acceptation du bénéficiaire. Or le trait particulier de cet achèvement réside en ce que le contrat promis se forme entre le promettant et le bénéficiaire. Il s'agit donc d'une convention distincte, séparée de la convention de base entre le promettant et le stipulant et à laquelle elle n'emprunte que le bénéfice de la promesse de contrat incluse dans la stipulation. Où se reconnaît le schéma d'un contrat d'application conclu sur la foi, dans les termes, et en exécution d'une convention cadre. Faut-il s'étonner alors que l'une des parties au contrat d'application soit, en l'occurrence, tiers au contrat cadre ? Non, car c'est l'effet propre de la **stipulation de contrat** pour autrui d'offrir au tiers désigné la faculté de conclure le contrat d'application aux conditions de la convention cadre, négociées par le stipulant et promises, à tous les bénéficiaires convenus, par la partie commune aux deux actes. Aussi le seul motif d'étonnement est que cette dualité d'actes différents - convention cadre d'une part, contrat d'application d'autre part - n'ait pas été clairement diagnostiquée <sup>13</sup>(12), en dépit, non seulement de sa prégnance, mais aussi de sa force explicative. C'est elle qui explique, par

exemple, que sous l'empire d'une assurance de groupe couvrant le risque d'invalidité des emprunteurs d'une banque, un client souscripteur de la police n'ait pas à subir, en cours de garantie, une modification restrictive, par avenant au contrat de groupe, de la définition du risque assuré (13). En effet le contrat d'application, réalisé par l'adhésion individuelle à l'assurance, se forme définitivement aux conditions de la promesse de contrat à la date d'acceptation du bénéficiaire et échappe, en tant que contrat séparé, aux modifications ultérieures des termes de cette promesse incluse dans la convention cadre. Par sa volonté, approbative autant que créatrice, autrui rompt le lien génétique de la matrice à l'épreuve, du contrat promis au contrat conclu.

B. - L'effet du contrat conclu.

L'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation de contrat pour autrui provoque un démembrement, et juxtaposition consécutive, de deux réalités contractuelles substantiellement connexes mais juridiquement séparées. La convention de base, fondatrice de la promesse du contrat stipulé, survit d'abord comme élément distinct de cette « double situation contractuelle » (14). Du moins si la stipulation comporte d'autres bénéficiaires, clients ou adhérents du stipulant, auxquels demeure la faculté de souscrire, pour leur propre compte, le contrat promis. L'autre élément de cette dualité réside dans le contrat nouveau formé par l'acceptation. Contrat noué certes par adhésion à la promesse stipulée, mais conclu dans l'indépendance juridique d'une relation conventionnelle propre au promettant et au bénéficiaire de la convention de base. Détaché de celle-ci, le contrat conclu prospère dès lors, sous l'autorité de sa force obligatoire spécifique, selon la teneur, éventuellement synallagmatique, du contrat promis. En conformité de quoi le bénéficiaire de la stipulation, devenu partie audit contrat, doit s'acquitter personnellement, en tant que débiteur contractuel, du prix, de la prime, de l'indemnité ou de la charge prévu comme condition de la promesse de contrat acceptée. Là gît précisément le secret d'une orthodoxie, pressentie par la Cour de cassation lors des arrêts précités, mais dévoyée par l'assertion que la stipulation pour autrui n'exclurait pas que le bénéficiaire fût « tenu de certaines obligations ». Dans les décisions visées, la Cour n'a pas su reconnaître que les stipulations pour autrui en cause portaient promesse de contrat déterminé et non d'exécution d'une prestation. Or, en pareil cas, ce n'est pas de la stipulation elle-même que le bénéficiaire acceptant tient l'obligation qui lui échoit. Celle-ci procède au contraire et uniquement des termes du contrat souscrit par adhésion à la promesse du contrat stipulé. En soi la stipulation, qui n'est que d'un contrat éventuel, n'investit le bénéficiaire que du droit de la conclure dans la teneur de sa préconstitution. Et, que l'on sache, ce droit considéré dans son individualité n'emporte aucune obligation corrélative, n'implique aucune charge connexe, ni ne se double d'aucun devoir inhérent. C'est donc mal dire que de prêter à la stipulation une obligation qui lui est étrangère ; car l'obligation ou la charge assumée par le bénéficiaire acceptant n'a pas été stipulée comme telle, elle n'exprime pas une volition particulière du stipulant, mais le pur effet du contrat conclu par acquiescement d'autrui à une promesse de contrat pendante en sa faveur.

On voit qu'à cette analyse des choses la pureté notionnelle de la stipulation pour autrui, qui ne saurait à soi seule grever le bénéficiaire d'une obligation (15), se trouve préservée ; sans contorsion explicative - ce qui disqualifie quelques gloses trop savantes - ni appel insipide à l'élastique plasticité de la stipulation. Un gain (un grain ?) de cohérence, même dû à une « orthodoxie quelque peu aveugle » (16), vaut toutes les ivresses d'une complaisance argumentée à la dénaturation des archétypes.

#### Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS \* Contrat \* Stipulation pour autrui \* Objet \* Promesse de contrat \* Option contractuelle

(1) Cass. 1re civ., 21 nov. 1978, D. 1980.309, note C. Carreau ; *Defrénois* 1979, art. 32077, p. 1176, n° 50, obs. J. -L. Aubert ; *JCP* 1980.II.19315, note P. Rodière ; *Bull. civ.* I, n° 356 ; 8 déc. 1987, *Bull. civ.* I, n° 343 ; D. 1989. *Somm.* 233, obs. J. -L. Aubert ; *RTD civ.* 1988.532, obs. J. Mestre.

- (2) G. Venandet, La stipulation pour autrui avec obligation acceptée par le tiers bénéficiaire, *JCP éd. N* 1990.I.11.
- (3) G. Flattet, *Les contrats pour le compte d'autrui*, thèse, Paris, 1950, n° 106.
- (4) Tel est le cas de la SAFER de Lorraine dans l'affaire *Lebert*.
- (5) F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, *Droit civil - Les obligations*, Précis Dalloz, 5e éd., n° 183.
- (6) Cass. 3e civ., 2 juill. 1969, *Bull. civ. III*, n° 541 ; *Defrénois* 1970.36, et *D.* 1970.150, note J. -L. Aubert ; 17 avr. 1984, *D.* 1985.234, note I. Najjar ; *RTD civ.* 1985.178, obs. P. Rémy.
- (7) Notamment : J. -L. Aubert, note préc., *Defrénois* 1970.36.
- (8) F. Collart Dutilleul, *Les contrats préparatoires à la vente d'immeuble*, Sirey, 1988, n° 31.
- (9) La convention de base, qui ne présente en effet aucune utilité contractuelle pour le stipulant, perd en effet toute raison d'être quand la promesse de contrat qu'elle recèle ne peut plus être levée par le ou les bénéficiaires de la stipulation révoquée.
- (10) J. Ghestin, *Traité de droit civil, Les effets du contrat*, LGDJ, 1992, p. 838, n° 857.
- (11) Sauf si, comme dans l'affaire *Lebert*, l'acte à conclure postule, pour sa validité, sa réception en la forme authentique. Il eût d'ailleurs suffi en l'espèce que l'acceptation du fils Lebert fût donnée en ladite forme, en temps utile.
- (12) V. cependant, sous les arrêts visés au texte : J. -L. Aubert, notes préc., note (1), qui suppose bien « un double rapport contractuel » sans toutefois spécifier nettement le contrat formé par l'acceptation du bénéficiaire. V. aussi, pour une définition du contrat pour autrui : J. Ghestin, *op. cit.*, p. 834, n° 855.
- (13) Cass. 1re civ., 5 déc. 1978, *Defrénois* 1979, art. 32093, p. 1232, obs. J. -L. Aubert ; c. consomm., art. L. 312-9, 2°.
- (14) J. -L. Aubert, obs. préc., *Defrénois* 1979.1235.
- (15) Cass. 3e civ., 10 avr. 1973, *D.* 1974.21, note C. Larroumet.
- (16) G. Venandet, *loc. cit.*, n° 14.